

Bordereau attestant l'exactitude des informations - VERSAILLES - 7803 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 02/12/2024 - 27656 - 2023 D 01587 - 979 772 720 - GROUPE BREA

GROUPE BREA
SC au capital de 1.000 euros,
siège social est situé : 34 B RUE RAYMOND PATENOTRE 78120
RAMBOUILLET
979 772 720 RCS de VERSAILLES

ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

Le 15 novembre 2024 à 12 heures, à Rambouillet,

Les soussignés :

M. Frédéric RIVIERE

demeurant 7 allée du square, 92350 LE PLESSIS ROBINSON,
Propriétaire de
Numérotées 1 à 990

990 parts

Mme Agnès MONCHY

demeurant 7 allée du square, 92350 LE PLESSIS ROBINSON,
propriétaire de
numérotées 991 à 1000

10 parts

Associés de la Société SCI RIVIERE, ensemble propriétaires de l'intégralité des 100 parts
constituant le capital social de la Société (les « **Associés** »),

Usant de la faculté qui leur est ouverte en application de l'article XXIV des statuts de la
Société qui prévoit que les décisions collectives des associés peuvent résulter du
consentement de tous les associés exprimé dans un acte,

Ont pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital par apports de titres,
- Modifications des statuts,
- Pouvoirs pour formalités

PREMIÈRE DECISION

(constatation de la réalisation de l'apport de titres)

Les Associés,

Prenant acte que Monsieur Frédéric RIVIERE a apporté les parts qu'il détenait dans les sociétés SAS 4D TRAVAUX, SAS DANA, EURL 3D TRAVAUX et SCI RIVIERE, à la société GROUPE BREA par contrats d'apport en date du 15 novembre 2024 comme suit :

- Pour la société 4D TRAVAUX SAS : 495 actions pour une valeur totale de 69.300 €
- Pour la société DANA SAS : 2500 actions pour une valeur totale de 2.500 €
- Pour la société 3D TRAVAUX EURL : 7500 parts pour une valeur totale de 100.000 €
- Pour la société SCI RIVIERE : 80 parts pour une valeur totale de 16.000 €

Soit un apport total de 187.800 €.

Constatent la réalisation de cet apport et **décident à l'unanimité** d'augmenter le capital social d'une somme de 187.800 par apport de titres selon les contrats d'apports du 15 novembre 2024, effectués par M. Frédéric RIVIERE, pour le porter de 1.000 € à 188.800 €, et création de 187.800 parts nouvelles de 1 € numérotées 1001 à 188.800, toutes attribuées à M. Frédéric RIVIERE.

DEUXIEME DECISION

(modification de l'article VI et VII des statuts)

Les Associés

Prenant acte de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus,

Décident à l'unanimité, de modifier comme suit l'article VI – Apports et l'article VII – CAPITAL, comme suit :

« **Article VI – Apports** (nouveau)

A la constitution en date du 15 septembre 2023, les soussignés ont fait les apports suivants :

- M. Frédéric RIVIERE

A apporté la somme de 990 € (neuf cents quatre-vingt-dix euros)

Intégralement libéré par versement d'une somme du même montant : 990 €

Soit un nombre de parts attribuées de 990 parts numérotées 1 à 990

- Mme Agnès MONCHY

A apporté la somme de 10 € (dix euros)

Intégralement libéré par versement d'une somme d'un même montant : 10 €

Soit un nombre de parts attribuées de 20 parts numérotées 991 à 1000

Les fonds ont été déposés dans la caisse social pour un montant de 1.000 € ainsi que le constate les écritures sociales et l'atteste le gérant.

Par contrat d'apport en date du 15 novembre 2024, M. Frédéric RIVIERE a apporté :

- Pour la société 4D TRAVAUX SAS : 495 actions pour une valeur totale de 69.300 €
- Pour la société DANA SAS : 2500 actions pour une valeur totale de 2.500 €
- Pour la société 3D TRAVAUX EURL : 7500 parts pour une valeur totale de 100.000 €
- Pour la société SCI RIVIERE : 80 parts pour une valeur totale de 16.000 €

Soit un apport total de 187.800 €. »

« Article VII – Capital » (nouveau)

Suite aux apports en numéraires faits par les associés en date du 15 septembre 2023 et les apports de titres fait par M. Frédéric RIVIERE en date du 15 novembre 2024, le capital social est fixé à CENT QUATRE-VINGT HUIT MILLE HUIT CENTS (188.800) €.

Il est divisé en 188.800 parts numérotées de 1 à 188.800 intégralement souscrites et attribuées aux associés comme suit :

A Monsieur Frédéric RIVIERE Numérotées 1 à 990 et 1001 à 188.800	188 790 parts
A Madame Agnès MONCHY Numérotées 991 à 1000 »	10 parts

TROISIEME DECISION

(Mise à jour des statuts)

Les Associés,
Profitant des modifications statutaires ci-dessus

Décident à l'unanimité de les mettre à jour en supprimant les mentions particulières relatives à la constitution, savoir :

- Suppression de la date du 1^{er} exercice social à l'article XXVIII – Exercice social
- Suppression des articles XXXIV, XXXV et XXXVI

QUATRIEME DECISION

(Pouvoirs pour formalités)

Les Associés

Délèguent à l'unanimité tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

*

Les Associés décident que les présentes décisions seront mentionnées, à cette date, au registre des délibérations.

Fait le 15 novembre 2024,

SG GROUPE BREA Monsieur Frédéric RIVIERE Associé et Gérant	Madame Agnès MONCHY Associée
--	--

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S :

- Monsieur Frédéric RIVIERE
Demeurant : 7, allée du Square – 92350 LE PLESSIS-ROBINSON
Né le 10 juin 1969 à Toury (28)
De nationalité française
Célibataire
Disposant de la pleine capacité civile,

Ci-après dénommé "**APPORTEUR**",

D'UNE PART,

ET

GROUPE BREA

Société civile au capital de 1.000 €
dont le siège social 34 B, rue Raymond Patenôtre 78120 RAMBOUILLET
immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 979 772 720
représentée par son Gérant,

Monsieur Frédéric RIVIERE
Demeurant : 7, allée du Square – 92350 LE PLESSIS-ROBINSON
Né le 10 juin 1969 à Toury (28)
De nationalité française

Ci-après dénommée « la **SOCIETE BENEFICIAIRE** »

D'AUTRE PART,

EN PRESENCE DE

3D TRAVAUX

EURL au capital de 7 500 euros,
dont le siège social est situé : 34 avenue Victor Cresson 92130 ISSY LES MOULINEAUX
immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 823 088 604,
Représentée par son Gérant, Frédéric RIVIERE

Ci-après dénommée «3D TRAVAUX » ou « **la Société** »,

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société **3D TRAVAUX** a été constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle à Issy-Les-Moulineaux en date du 3 octobre 2016. Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle suivant la décision de l'associé unique en date du 14 juin 2019.

Elle a été immatriculée le 12 octobre 2016 auprès du RCS de NANTERRE sous le n° 823 088 604.

Son siège social est sis 34 avenue Victor Cresson 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Elle a pour objet littéralement reproduit des statuts comme suit :

La Société continue d'avoir pour objet en France et à l'étranger:

- Activités de courtage, de commissionnaire ou mandataire dans le domaine des travaux auprès de tous publics.
- Formation ponctuelle auprès des professionnels.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Son capital est fixé à la somme de 7.500 euros et divisé en 750 parts de 10 euros chacune.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 12 octobre 2115.

Ci-après désignée la “**Société**”.

L'Apporteur détient les participations suivantes :

Monsieur Frédéric RIVIERE : sept cent cinquante (750) parts, à hauteur de 100% du capital et des droits de vote de ladite de la Société 3D TRAVAUX.

Monsieur Frédéric RIVIERE assure actuellement les fonctions de gérant.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par l'Apporteur.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 APPORT

Par les présentes, l'Apporteur soussigné de première part fait apport des biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société Bénéficiaire sus-dénommée, ce qui est accepté par Monsieur Frédéric RIVIERE, Gérant, ès qualités :

Par Monsieur Frédéric RIVIERE sept cent cinquante (750) parts à 133,333 € la part
détenues dans la Société à responsabilité limitée 3D TRAVAUX,
au capital de 7.500 €,
ayant son siège social 34 avenue Victor Cresson 92130 ISSY LES MOULINEAUX
immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 823 088 604
Soit **100.000,00 €**

ARTICLE 2 EVALUATION DES APPORTS ET DECLARATION DE L'APPORTEUR

2.1 Valeur des apports

L'évaluation des apports ci-dessus est effectuée **par la société** en retenant les éléments principaux suivants :

- Le chiffre d'affaires ;
- Les différents éléments du fonds de commerce ;
- Et la réévaluation des capitaux propres à la date de l'apport.

2.2 Déclaration de l'Apporteur

L'Apporteur soussigné de première part, déclare, pour ce qui le concerne, que :

— les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;

— les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime ;

— il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;

— il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;

— la Société 3D TRAVAUX n'est pas en cessation des paiements ;

ARTICLE 3 REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à **cent mille (100.000,00) euros**, il sera attribué à l'Apporteur **cent mille (100.000)** parts nouvelles, entièrement libérées numérotées de 72.801 à 172.800, de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 4 Régime juridique et traitement comptable de l'opération

L'opération projetée est soumise au régime juridique de droit commun des apports en nature.

Sur le plan comptable, l'opération est soumise au règlement n°2004-01 du Comité de la réglementation comptable s'agissant d'Apport de titres.

Les Parties précisent par ailleurs que les titres apportés de la société 3D TRAVAUX ont été évalués selon une approche d'évaluation sur la méthode patrimoniale. La méthode des DCF a été écartée compte tenu de l'absence de transactions comparables.

ARTICLE 5 AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 6 RÉGIME FISCAL

L'Apporteur déclare, qu'au regard du régime d'imposition des plus-values résultant de l'échange de titres, que l'opération d'apport sera placée sous le régime du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts. Par conséquent, la plus-value née de l'échange des parts sociales apportées contre les actions reçues ne sera pas imposée lors de la réalisation de l'apport.

ARTICLE 7 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

En autant d'exemplaires que nécessaire,
A Rambouillet,
Le 15 novembre 2024.

Monsieur Frédéric RIVIERE	La Société GROUPE BREA <i>représentée par son Gérant Frédéric RIVIERE</i>
La Société 3D TRAVAUX <i>représentée par son Gérant Frédéric RIVIERE</i>	

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S :

- Monsieur Frédéric RIVIERE
Demeurant : 7, allée du Square – 92350 LE PLESSIS-ROBINSON
Né le 10 juin 1969 à Toury (28)
De nationalité française
Célibataire
Disposant de la pleine capacité civile,

Ci-après dénommé "**APPORTEUR**",

D'UNE PART,

ET

GROUPE BREA

Société civile au capital de 1.000 €
dont le siège social 34 B, rue Raymond Patenôtre 78120 RAMBOUILLET
immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 979 772 720
représentée par son Gérant,

Monsieur Frédéric RIVIERE
Demeurant : 7, allée du Square – 92350 LE PLESSIS-ROBINSON
Né le 10 juin 1969 à Toury (28)
De nationalité française

Ci-après dénommée « la **SOCIETE BENEFICIAIRE** »

D'AUTRE PART,

EN PRESENCE DE

SAS 4D TRAVAUX

Société par actions simplifiée au capital 5.000 €
Dont le siège social est 34B rue Raymond Patenôtre – 78120 RAMBOUILLET
Immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 883 448 953
Représentée par son Président Frédéric RIVIERE

Ci-après dénommée « 4D TRAVAUX » ou « **la Société** »,

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société **4D TRAVAUX** est une Société par actions simplifiée.

Elle a été immatriculée le 18 mai 2020 auprès du RCS de VERSAILLES sous le n° 883 448 953.

Son siège social est sis 34B rue Raymond Patenôtre – 78120 RAMBOUILLET.

Elle a pour objet littéralement reproduit des statuts comme suit :

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Activités de courtage, de commissionnaire ou mandataire dans le domaine des travaux auprès de tous publics.
- Formation ponctuelle auprès des professionnels.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Son capital est fixé à la somme de 5.000 euros et divisé en 500 actions de 10 euros chacune.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 18 mai 2119.

Ci-après désignée la “**Société**”.

L'Apporteur détient les participations suivantes :

Monsieur Frédéric RIVIERE : quatre cent quatre-vingt-quinze (495) actions, à hauteur de 99% du capital et des droits de vote de ladite de la Société 4D TRAVAUX.

Monsieur Frédéric RIVIERE assure actuellement les fonctions de Président.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par l'Apporteur.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 APPORT

Par les présentes, l'Apporteur soussigné de première part fait apport des biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société Bénéficiaire sus-dénommée, ce qui est accepté par Monsieur Frédéric RIVIERE, Gérant, ès qualités :

Par Monsieur Frédéric RIVIERE quatre cent quatre-vingt-quinze (495) actions, à 140 € l'action

détenues dans la Société par actions simplifiée 4D TRAVAUX, au capital de 5.000 €, ayant son siège social 34B rue Raymond Patenôtre – 78120 RAMBOUILLET immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 883 448 953

Soit **69.300,00 €**

ARTICLE 2 EVALUATION DES APPORTS ET DECLARATION DE L'APPORTEUR

2.1 Valeur des apports

L'évaluation des apports ci-dessus est effectuée **par la société** en retenant les éléments principaux suivants :

- Le chiffre d'affaires ;
- Les différents éléments du fonds de commerce ;
- Et la réévaluation des capitaux propres à la date de l'apport.

2.2 Déclaration de l'Apporteur

L'Apporteur soussigné de première part, déclare, pour ce qui le concerne, que :

— les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;

— les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime ;

— il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;

— il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;

— la Société 4D TRAVAUX n'est pas en cessation des paiements ;

ARTICLE 3 REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à **soixante-neuf mille trois cents (69.300,00) euros**, il sera attribué à l'Apporteur **soixante-neuf mille trois cents (69.300) parts** nouvelles, entièrement libérées numérotées de 1.001 à 70.300, de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 4 Régime juridique et traitement comptable de l'opération

L'opération projetée est soumise au régime juridique de droit commun des apports en nature.

Sur le plan comptable, l'opération est soumise au règlement n°2004-01 du Comité de la réglementation comptable s'agissant d'Apport de titres.

Les Parties précisent par ailleurs que les titres apportés de la société 4D TRAVAUX ont été évalués selon une approche d'évaluation sur la méthode patrimoniale. La méthode des DCF a été écartée compte tenu du faible historique de la société et l'absence de transactions comparables.

ARTICLE 5 AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 6 RÉGIME FISCAL

L'Apporteur déclare, qu'au regard du régime d'imposition des plus-values résultant de l'échange de titres, que l'opération d'apport sera placée sous le régime du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les

sociétés, tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts. Par conséquent, la plus-value née de l'échange des parts sociales apportées contre les actions reçues ne sera pas imposée lors de la réalisation de l'apport.

ARTICLE 7 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

En autant d'exemplaires que nécessaire,
A Rambouillet,
Le 15 novembre 2024.

Monsieur Frédéric RIVIERE	La Société GROUPE BREA
La Société 4D TRAVAUX <i>Représentée par son Président Frédéric RIVIERE</i>	

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S :

- Monsieur Frédéric RIVIERE
Demeurant : 7, allée du Square – 92350 LE PLESSIS-ROBINSON
Né le 10 juin 1969 à Toury (28)
De nationalité française
Célibataire
Disposant de la pleine capacité civile,

Ci-après dénommé "**APPORTEUR**",

D'UNE PART,

ET

GROUPE BREA

Société civile au capital de 1.000 €
dont le siège social 34 B, rue Raymond Patenôtre 78120 RAMBOUILLET
immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 979 772 720
représentée par son Gérant,

Monsieur Frédéric RIVIERE
Demeurant : 7, allée du Square – 92350 LE PLESSIS-ROBINSON
Né le 10 juin 1969 à Toury (28)
De nationalité française

Ci-après dénommée « la **SOCIETE BENEFICIAIRE** »

D'AUTRE PART,

EN PRESENCE DE

SAS DANA

Société par actions simplifiée au capital 5.000 €
Dont le siège social est 34B rue Raymond Patenôtre – 78120 RAMBOUILLET
Immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 979 623 303
Représentée par son Président, la SARL ADVENTIS TRAVAUX, représentée par son Gérant
Alexandre POTIER

Ci-après dénommée « SAS DANA » ou « **la Société** »,

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société **SAS DANA** est une Société par actions simplifiée.

Elle a été immatriculée le 19 septembre 2023 auprès du RCS de VERSAILLES sous le n° 979 623 303.

Son siège social est sis 34B rue Raymond Patenôtre – 78120 RAMBOUILLET.

Elle a pour objet littéralement reproduit des statuts comme suit :

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Conception et la réalisation de systèmes de phytoépuration et de gestion des eaux pluviales à la parcelle (rétention/infiltration et valorisation) :

- Dimensionnements et études de faisabilité
- Achat et négoce de matériel relatif à cette activité
- Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour les particuliers réalisant leur propre système de phytoépuration ou de gestion des eaux pluviales
- Assistance aux entreprises réalisant des travaux
- Travaux de réalisation de filtres plantés (phytoépuration)
- Entretien de ces systèmes
- Toute autre activité annexe pouvant se rattacher à cette activité.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers sous réserve des exceptions visées à l'article L. 227-2 du code de commerce ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Son capital est fixé à la somme de 5.000 euros et divisé en 5000 actions de 1 euro chacune.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 19 septembre 2122.

Ci-après désignée la “**Société**”.

L'Apporteur détient les participations suivantes :

Monsieur Frédéric RIVIERE : deux mille cinq cents (2.500) actions, à hauteur de 50% du capital et des droits de vote de ladite de la Société SAS DANA.

Monsieur Frédéric RIVIERE assure actuellement les fonctions de directeur général.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par l'Apporteur.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 APPORT

Par les présentes, l'Apporteur soussigné de première part fait apport des biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société Bénéficiaire sus-dénommée, ce qui est accepté par Monsieur Frédéric RIVIERE, Gérant, ès qualités :

Par Monsieur Frédéric RIVIERE deux mille cinq cents (2.500) actions de 1 € l'action
détenues dans la Société par actions simplifiée SAS DANA,
au capital de 5.000 €,
ayant son siège social 34B rue Raymond Patenôtre – 78120 RAMBOUILLET
immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 979 623 303
Soit **2.500,00 €**

ARTICLE 2 EVALUATION DES APPORTS ET DECLARATION DE L'APPORTEUR

2.1 Valeur des apports

L'évaluation des apports ci-dessus est effectuée **par la société** en retenant les éléments principaux suivants :

- Le chiffre d'affaires ;
- Les différents éléments du fonds de commerce ;
- Et la réévaluation des capitaux propres à la date de l'apport.

2.2 Déclaration de l'Apporteur

L'Apporteur soussigné de première part, déclare, pour ce qui le concerne, que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- la Société SAS DANA n'est pas en cessation des paiements ;

ARTICLE 3 REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à **deux mille cinq cents (2.500,00) euros**, il sera attribué à l'Apporteur **deux mille cinq cents (2.500) parts** nouvelles, entièrement libérées numérotées de 70.301 à 72 .800, de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 4 Régime juridique et traitement comptable de l'opération

L'opération projetée est soumise au régime juridique de droit commun des apports en nature.

Sur le plan comptable, l'opération est soumise au règlement n°2004-01 du Comité de la réglementation comptable s'agissant d'Apport de titres.

Les Parties précisent par ailleurs que les titres apportés de la société DANA ont été évalués selon une approche d'évaluation sur la méthode patrimoniale. La méthode des DCF a été écartée compte tenu du faible historique de la société et l'absence de transactions comparables.

ARTICLE 5 AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 6 RÉGIME FISCAL

L'Apporteur déclare, qu'au regard du régime d'imposition des plus-values résultant de l'échange de titres, que l'opération d'apport sera placée sous le régime du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts. Par conséquent, la plus-value née de l'échange des parts sociales apportées contre les actions reçues ne sera pas imposée lors de la réalisation de l'apport.

ARTICLE 7 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

En autant d'exemplaires que nécessaire,
A Rambouillet,
Le 15 novembre 2024.

Monsieur Frédéric RIVIERE	La Société GROUPE BREA
La Société SAS DANA <i>Représentée par son Président EURL ADVENTIS TRAVAUX, représentée par son Gérant Alexandre POTIER</i>	

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S :

- Monsieur Frédéric RIVIERE
Demeurant : 7, allée du Square – 92350 LE PLESSIS-ROBINSON
Né le 10 juin 1969 à Toury (28)
De nationalité française
Célibataire
Disposant de la pleine capacité civile,

Ci-après dénommé "**APPORTEUR**",

D'UNE PART,

ET

GROUPE BREA

Société civile au capital de 1.000 €
dont le siège social 34 B, rue Raymond Patenôtre 78120 RAMBOUILLET
immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 979 772 720
représentée par son Gérant,

Monsieur Frédéric RIVIERE
Demeurant : 7, allée du Square – 92350 LE PLESSIS-ROBINSON
Né le 10 juin 1969 à Toury (28)
De nationalité française

Ci-après dénommée « la **SOCIETE BENEFICIAIRE** »

D'AUTRE PART,

EN PRESENCE DE

SCI RIVIERE

SCI au capital de 1 500 euros,
dont le siège social est situé : 34 B, rue Raymond Patenôtre 78120 RAMBOUILLET
immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 899 220 529
Représentée par son Gérant, Frédéric RIVIERE

Ci-après dénommée «SCI RIVIERE » ou « **la Société** »,

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société **SCI RIVIERE** a été constituée à Rambouillet en date du 29 avril 2021.

Elle a été immatriculée le 11 mai 2021 auprès du RCS de VERSAILLES sous le n° 899 220 529.

Son siège social est sis 34 B, rue Raymond Patenôtre 78120 RAMBOUILLET.

Elle a pour objet littéralement reproduit des statuts comme suit :

La société a pour objet l'acquisition, l'aménagement, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers et notamment de l'immeuble désigné ci-après :

Un immeuble situé à RAMBOUILLET (YVELINES) 78120, 34 B Rue Raymond Patenôtre.

Pour réaliser cet objet tout mode d'acquisition et de financement de l'acquisition des immeubles est admis dès lors qu'il entre dans le cadre de la gestion patrimoniale et civile de l'objet social.

Entre également dans l'objet social la vente d'un des immeubles sociaux afin de permettre la poursuite de cet objet dans le cadre d'une gestion patrimoniale et civile dès lors que l'opération est exceptionnelle et n'a pas pour effet de vider la société de sa substance, ni pour effet de modifier le régime fiscal de la société.

Et plus généralement, toutes opérations quelconques de caractère financier, mobilier ou immobilier pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets connexes, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Toutefois n'entrent pas dans l'objet social ainsi défini les opérations de cautionnement hypothécaire ou non pour garantir des engagements d'associés ou de tiers.

Son capital est fixé à la somme de 1.500 euros et divisé en 100 parts de 15 euros chacune.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 11 mai 2120.

Ci-après désignée la “**Société**”.

L'Apporteur détient les participations suivantes :

Monsieur Frédéric RIVIERE : quatre-vingt (80) parts, à hauteur de 80% du capital et des droits de vote de ladite de la Société SCI RIVIERE.

Monsieur Frédéric RIVIERE assure actuellement les fonctions de gérant.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par l'Apporteur.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 APPORT

Par les présentes, l'Apporteur soussigné de première part fait apport des biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société Bénéficiaire sus-dénommée, ce qui est accepté par Monsieur Frédéric RIVIERE, Gérant, ès qualités :

Par Monsieur Frédéric RIVIERE quatre-vingt (80) parts à 200 € la part
détenues dans la Société civile immobilière SCI RIVIERE,
au capital de 1.500 €,
ayant son siège social 34 B, rue Raymond Patenôtre 78120 RAMBOUILLET
immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 899 220 529

Soit **16.000,00 €**

ARTICLE 2 EVALUATION DES APPORTS ET DECLARATION DE L'APPORTEUR

2.1 Valeur des apports

L'évaluation des apports ci-dessus est effectuée **par la société** en retenant les éléments principaux suivants :

- Le chiffre d'affaires ;
- Les différents éléments du fonds de commerce ;
- Et la réévaluation des capitaux propres à la date de l'apport.

2.2 Déclaration de l'Apporteur

L'Apporteur soussigné de première part, déclare, pour ce qui le concerne, que :

— les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;

— les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime ;

— il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;

— il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;

— la Société SCI RIVIERE n'est pas en cessation des paiements ;

ARTICLE 3 REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à **seize mille (16.000,00) euros**, il sera attribué à l'Apporteur **seize mille (16.000)** parts nouvelles, entièrement libérées numérotées de 171.801 à 188.800, de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 4 REGIME JURIDIQUE ET TRAITEMENT COMPTABLE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique de droit commun des apports en nature.

Sur le plan comptable, l'opération est soumise au règlement n°2004-01 du Comité de la réglementation comptable s'agissant d'Apport de titres.

Les Parties précisent par ailleurs que les titres apportés de la société SCI RIVIERE ont été évalués selon une approche d'évaluation sur la méthode patrimoniale. La méthode des DCF a été écartée compte tenu du faible historique de la société et l'absence de transactions comparables.

ARTICLE 5 AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 6 RÉGIME FISCAL

L'Apporteur déclare, qu'au regard du régime d'imposition des plus-values résultant de l'échange de titres, que l'opération d'apport sera placée sous le régime du report d'imposition des plus-

values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts. Par conséquent, la plus-value née de l'échange des parts sociales apportées contre les actions reçues ne sera pas imposée lors de la réalisation de l'apport.

ARTICLE 7 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

En autant d'exemplaires que nécessaire,
A Rambouillet,
Le 15 novembre 2024.

Monsieur Frédéric RIVIERE	La Société GROUPE BREA <i>représentée par son Gérant Frédéric RIVIERE</i>
La Société SCI RIVIERE <i>représentée par son Gérant Frédéric RIVIERE</i>	

GROUPE BREA
Société Civile de Patrimoine au capital de 188.800 €
Siège social : 34 bis rue Raymond Patenôtre
78120 RAMBOUILLET
979 772 720 RCS de VERSAILLES

STATUTS

MODIFIES PAR DECISIONS UNANIMES D'ASSOCIES EN DATE DU 15 NOVEMBRE
2024

Certifiés conforme
Le gérant

Les soussignés

- M. Frédéric RIVIERE

Né le 10 juin 1969 à Toury (28310)

demeurant 7 allée du square, 92350 LE PLESSIS ROBINSON,
célibataire majeur non pacsé

- Mme Agnès MONCHY

Née le 04 mars 1973 à PARIS (75011)

demeurant 7 allée du square, 92350 LE PLESSIS ROBINSON,
célibataire majeur non pacsé

Les soussignés, tels que désignés et identifiés ci-dessus, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile qu'ils ont convenue de constituer.

Article I – Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile de patrimoine régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil régissant le contrat de société en général et la société civile en particulier, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

Article II – Objet

La société a pour objet l'acquisition de biens et droits immobiliers, destinés à être loués, l'acquisition et la gestion de valeurs mobilières, actions, parts sociales, parts d'intérêts, la gestion et transmission d'actifs immobiliers et la gestion et transmission de valeurs mobilières.

La prise de participation au capital de sociétés tierces, la gestion de placements et d'investissements.

Et plus généralement, toutes opérations quelconques de caractère financier, mobilier ou immobilier pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets connexes, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Toutefois n'entrent pas dans l'objet social ainsi défini les opérations de cautionnement hypothécaire ou non pour garantir des engagements d'associés ou de tiers.

Article III - Dénomination

La société prend la dénomination sociale GROUPE BREA

Cette dénomination figurera sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie, si elle ne les contient pas, des mots " société civile " suivis de l'indication du capital social.

Article IV - Durée

La société est constituée pour la durée de 99 ans. Le point de départ de cette durée est la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Un an au moins avant l'arrivée du terme, les associés seront consultés pour décider si la société est ou non prorogée.

Article V - Siège social

Le siège de la société est 34 B Rue Raymond Patenôtre - RAMBOUILLET 78120.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la plus prochaine décision ordinaire des associés y faisant suite et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

Article VI – Apports

A la constitution en date du 15 septembre 2023, les soussignés ont fait les apports suivants :

- M. Frédéric RIVIERE

A apporté la somme de neuf cent quatre-vingt-dix euros (990 euros)

Intégralement libéré par versement d'une somme du même montant : 990 €

Soit un nombre de parts attribuées de 990 parts numérotées 1 à 990

- Mme Agnès MONCHY

A apporté la somme de dix euros (10 euros)

Intégralement libéré par versement d'une somme d'un même montant : 10 €

Soit un nombre de parts attribuées de 10 parts numérotées 991 à 1000

Les fonds ont été déposés dans la caisse social pour un montant de 1.000 € ainsi que le constate les écritures sociales et l'atteste le gérant.

Par contrat d'apport en date du 15 novembre 2024, M. Frédéric RIVIERE a apporté :

- Pour la société 4D TRAVAUX SAS : 495 actions pour une valeur totale de 69.300 €
- Pour la société DANA SAS : 2500 actions pour une valeur totale de 2.500 €
- Pour la société 3D TRAVAUX EURL : 7500 parts pour une valeur totale de 100.000 €
- Pour la société SCI RIVIERE : 80 parts pour une valeur totale de 16.000 €

Soit un apport total de 187.800 €.

Article VII - Capital

Suite aux apports en numéraires faits par les associés en date du 15 septembre 2023 et les apports de titres fait par M. Frédéric RIVIERE en date du 15 novembre 2024, le capital social est fixé à CENT QUATRE-VINGT HUIT MILLE HUIT CENTS (188.800) €.

Il est divisé en 188.800 parts numérotées de 1 à 188.800 intégralement souscrites et attribuées aux associés comme suit :

A Monsieur Frédéric RIVIERE
Numérotées 1 à 990 et 1001 à 188.800

188 790 parts

Article VIII - Augmentation et réduction de capital

Apports. Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 26 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

Incorporation de réserves. L'augmentation du capital peut aussi être réalisée par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement en proportion du nombre de parts de chaque associé dans le capital.

Droit préférentiel. En cas d'apports en numéraire, la collectivité des associés peut notamment instituer un droit préférentiel de souscription au bénéfice des associés, dont elle fixe les modalités.

Les associés feront leur affaire personnelle des rompus, s'il en existe.

Information du conjoint commun en biens. En cas d'apport de biens communs, le conjoint de l'apporteur, peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites.

À cet effet, il doit être informé de cet apport conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport.

L'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux si la revendication de la qualité d'associé intervient lors de l'apport. Si la revendication intervient après la réalisation de l'apport, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

Si l'apport porte sur un bien commun visé par l'article 1424 du code civil et notamment un immeuble dépendant de la communauté l'apport doit être réalisé du consentement des deux époux.

Réduction de capital. Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 26 des présents statuts. En aucun cas, cette décision ne peut avoir pour effet d'augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

Article IX - Titres des associés

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Article X - Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit, dans le remboursement de l'actif social, dans le boni de liquidation et dans la répartition des bénéfices, des réserves et primes d'émission ou d'apport, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. La contribution aux pertes est effectuée dans les mêmes proportions.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter. Le droit de communication s'exerce conformément à l'article 1855 du code civil.

Adhésion aux statuts. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Scellés. Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article XI - Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés et dans le respect des règles de l'indivision et selon la nature de la décision à prendre. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent et conformément à l'article 1844 du code civil.

Lorsque les parts sociales sont démembrées, usufruitier et nu-propriétaire se font représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. À défaut d'accord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Usufruitier et nu-propriétaire ont le même droit de communication ; l'un et l'autre sont convoqués à toutes les assemblées et sont informés de toute consultation.

Article XII - Retrait d'un associé

Personnes concernées.

Le gérant associé révoqué peut se retirer de la société conformément aux dispositions de l'article 1851 du code civil.

Tout autre associé peut également se retirer de la société s'il en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés au moins six mois avant la clôture de l'exercice en cours ; ce retrait ne peut préjudicier aux droits des tiers.

Autorisation. Ce retrait doit être autorisé par décision collective des associés prise conformément à l'article 26 des présents statuts (décision extraordinaire) ; ce retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande de retrait. L'associé perd cette qualité qu'après remboursement de la valeur de ses droits sociaux.

Le gérant notifie sans délai au retrayant la décision des associés emportant autorisation de retrait ou refus.

À défaut de notification au retrayant et donc de réponse à l'envoi de la lettre recommandée dans les deux mois de sa première présentation, l'autorisation de retrait sera considérée comme accordée.

L'associé a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du code civil et donc par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours ; dans ce cas, les frais d'expertise seront supportés par moitié par le retrayant et pour l'autre moitié par la société. Cet associé peut être alloti par l'attribution d'actifs sociaux.

Dédommagement du retrayant. Le remboursement comptant des droits sociaux du retrayant intervient dans les deux mois suivant l'approbation, par la collectivité des associés, des comptes de l'exercice en cours lors de la demande de retrait et servant de base pour la fixation de la valeur des parts.

Le remboursement comptant des droits sociaux du retrayant intervient en suite de la décision collective des associés autorisant ce retrait. La valeur des parts de l'associé qui se retire sera dans ce cas fixée d'un commun accord à une date la plus proche de la prise de décision des associés et au vu d'une situation comptable arrêtée concomitamment.

Pour le cas où un recours à expertise serait nécessaire conformément à l'article 1843-4 du code civil, le remboursement n'interviendrait qu'après la décision de cet expert et l'approbation des comptes. Les autres associés pourront faire offre de rachat des parts de l'associé se retirant au prix fixé à l'amiable ou par voie d'expertise. En cas de plusieurs offres de rachat, le gérant a le pouvoir de retenir ces offres et de répartir les parts proportionnellement au nombre des parts détenues par chacun des candidats acquéreurs; les rompus étant acquis à l'associé détenant le plus de parts. À défaut, la société devra racheter les parts du retrayant ou le solde restant après exercice des offres de rachat des associés. Dans cette hypothèse, ce retrait qui se traduit par une réduction du capital social n'est pas un partage partiel anticipé et ne peut ouvrir droit à une action en rescision pour lésion de plus du quart.

Les associés qui se retirent pourront exiger la reprise de leurs apports qui se retrouvent en nature, conformément à l'article 1844-9 du code civil. Les plus-values acquises sur ce bien qui sont inhérentes à des travaux réalisés en cours de vie sociale sont assimilées à des acquêts sociaux et soumis aux règles qui leur sont applicables.

Les associés renoncent à exercer tout droit auquel, soit individuellement, soit collectivement, ils pourraient prétendre sur ce bien.

Ce retrait peut aussi, pour justes motifs, être accordé par décision du tribunal du siège de la société.

Article XIII - Responsabilité des associés

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Toutefois, dans tous les actes contenant des engagements au nom de la société, la gérance devra, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers une renonciation formelle au droit

d'exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, intenter d'actions et de poursuites que contre la société et sur les biens lui appartenant.

Article XIV - Faillite d'un associé

La faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaires, atteignant l'un des associés entraînent son retrait d'office de la société à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Article XV - Cessions de parts

I. Forme de la cession.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession des parts sociales est rendue opposable à la société par transfert dans un registre spécial dénommé registre des associés établi et obligatoirement tenu conformément aux dispositions de l'article 51 du décret du 3 juillet 1978. Au vu d'une copie de l'acte de cession certifiée conforme par le cédant, il sera établi un nouveau feuillet pour le nouvel associé comportant les mentions prévues à l'article 51 du décret précité.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

De convention expresse, pour le cas où lors de la cession de parts la société se trouverait débitrice envers des tiers de dettes non encore exigibles pour lesquelles le créancier a instauré une sûreté négative d'exigibilité anticipée du prêt en cas de cession de parts, cette cession intervenue sans l'accord de la société et du créancier leur sera inopposable. Toutefois, cette inopposabilité ne pourra jouer envers la société que dans la mesure où le gérant aura, lors de la conclusion de l'obligation assortie de cette garantie d'exigibilité anticipée, notifié à chacun des associés en place la clause d'exigibilité anticipée ainsi souscrite.

II. Agrément.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société (y compris le conjoint, le partenaire pacsé et les membres de la famille du cédant) qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

III. Procédure d'agrément.

À l'effet d'obtenir l'agrément stipulé à l'article XV-II lorsqu'il s'applique à la cession envisagée, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant : le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire, le prix de cession et les modalités de paiement.

Au vu de ce projet, le consentement unanime des associés valant agrément du cessionnaire pourra résulter de leurs interventions à l'acte et de leurs signatures de ce document. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 24 des statuts relatif au consentement unanime exprimé dans un acte s'appliqueront. Ce consentement pourra être donné jusqu'à la tenue effective de l'assemblée. Cet acte relatera la procédure suivie et y seront annexées toutes pièces justificatives.

Consultation des associés. Dans le mois de la réception de la lettre, notifiant la cession projetée, par la société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité. La décision des associés n'a pas à être motivée.

Régularisation. Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis (voir ci-après : Absence d'offre), la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Refus d'agrément. Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession, les rompus profitent à l'associé qui détient le plus grand nombre de parts; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers, lequel doit être agréé au préalable par les associés dans les conditions prévues au présent article, soit les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert conformément à l'article 1843-4 du code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts en notifiant cette décision à la société par lettre recommandée dans les quinze jours de la notification du rapport de l'expert.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur. Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des parts.

Absence d'offre. Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

IV. Mutations concernées.

Les dispositions des paragraphes II et III qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, aux cessions de contrôle même si celles-ci ont une spécificité et d'une façon générale à toute cession de titres à un tiers.

V. Droit du conjoint.

L'agrément prévu ci-dessus sera de plein droit opposable aux conjoints des personnes concernées par cet agrément lorsqu'ils revendiqueront, à l'occasion de la cession ou de l'apport, leur droit à la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises en vertu de l'article 1832-2 du code civil.

Lorsque le conjoint d'une personne devenue associée revendique postérieurement à l'acquisition ou l'attribution des parts la qualité d'associé, il ne pourra devenir lui-même associé qu'après agrément par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Article XVI - Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont librement transmissibles en conséquence d'une liquidation de communauté et par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants tels qu'une notoriété (c. civ. art. 730-1).

Agrément. Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou résultant d'une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires. Le conjoint survivant s'il doit être agréé et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent. À défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du code civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil.

Article XVII - Nantissement des parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts doit obtenir au préalable des autres associés leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente ou de. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

De même si la clause de nantissement prévoit une attribution conventionnelle des parts en cas de défaillance du débiteur, le consentement donné par la société à ce nantissement emportera, si la demande en a été faite, agrément de l'attributaire conventionnel des parts nanties sous réserve que celui-ci informe la société de son intention de se prévaloir de ce pacte

commissaire. La société peut sans délai racheter les parts au créancier attributaire au même prix que celui fixé par l'expert dans les conditions de l'article 2348 du code civil.

Vente forcée. La réalisation forcée, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus ; le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article XVIII - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou, en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant est M. Frédéric RIVIERE.

Article XIX - Durée d'exercice des fonctions de gérant

Le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Pour être opposable à la société, la démission doit être notifiée à chacun des associés, ainsi qu'aux autres gérants s'il en existe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins à l'avance. Si le gérant est seul, sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés ou d'une consultation écrite à seule fin de procéder à son remplacement.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas dissolution de la société. La révocation du gérant ouvrira droit à retrait si cette faculté est prévue sous l'article XII. Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance dans le ressort du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir l'assemblée en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article XX - Pouvoirs et rémunération du gérant

Pouvoirs. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; il devra les accomplir dans le respect de la notion de « bon père de famille ». Dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard

des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, dans la limite de leurs pouvoirs, donner à toute personne de leur choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

Rémunération. Le gérant ou chacun d'eux a droit à une rémunération dont les modalités de fixation seront arrêtées par l'assemblée ordinaire et en accord avec l'intéressé. En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

Conventions réglementées. En application de l'article L. 612-5 du code de commerce, le gérant de la SCI ayant une activité économique (ou le commissaire aux comptes quand il a été nommé) présente à l'assemblée ordinaire statuant sur la reddition des comptes sociaux un rapport sur les conventions passées directement ou par personnes interposées entre la société et le ou les gérants. Les associés statuent sur ce rapport dont les mentions sont fixées par l'article R. 612-6 du code de commerce.

Il en est de même des conventions passées entre la société civile et une autre société lorsque l'un des gérants de la société civile exerce dans la société cocontractante une des fonctions définies à l'article L. 612-5 précité du code de commerce.

Article XXI - Responsabilité des gérants

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Envers les tiers, le gérant pourra se prévaloir de la notion de faute séparable si celle-ci s'applique au cas considéré.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Personne morale. Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Action sociale. L'action sociale prévue à l'article 1843-5 du code civil est ouverte de plein droit à un ou plusieurs associés qui peuvent intenter cette action en responsabilité contre les gérants ; ils peuvent poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation, les dommages et intérêts sont alloués à la société.

Article XXII - Forme des décisions des associés

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à l'initiative de la gérance par les associés en assemblées générales ou par voie de consultations écrites ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Article XXIII I. Assemblées

Convocation de l'assemblée. L'assemblée des associés est convoquée au siège social ou en tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Type d'assemblée. Par dérogation à la règle de l'unanimité prévue par l'article 1852 du code civil, les décisions autres que celles prises dans un acte sont soit ordinaires (art. XXV), soit extraordinaires (art. XXVI).

Délai et forme de la convocation, ordre du jour. Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport sur l'activité de la société, le rapport de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes s'il y a lieu, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont joints à la lettre de convocation.

Droit d'accès. Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Le nu-propriétaire même privé du droit de vote est régulièrement convoqué à toute assemblée et il y assiste avec ou sans voix délibérative selon les conditions de droit de vote définies à l'article XI.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

Tout associé ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Les gérants non associés participeront de plein droit à toutes les assemblées quel que soit l'ordre du jour.

En présence d'un commissaire aux comptes celui-ci est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à toutes les assemblées conformément à l'article L. 823-17 du code de commerce.

Organisation de la réunion. L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Procès-verbaux. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

II. Consultations écrites. En cas de consultations écrites, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le nu-propriétaire même privé du droit de vote est informé des consultations écrites.

Réponse des associés. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un « oui » ou « non » inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la société dans le délai de trente jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir ; il en est de même lorsque l'associé exprime sa volonté de ne pas participer à la consultation écrite. Ces délais sont rappelés dans la lettre de consultation.

Procès-verbaux. Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

Article XXIV - Décision unanime dans un acte

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article XXIII ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article XXV - Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Délai de réunion. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an pour statuer sur les comptes annuels dans les conditions prévues à l'article XXX des statuts.

Majorité.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Article XXVI - Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions. Le retrait d'un associé doit être autorisé par une décision extraordinaire conformément à l'article XII.

Majorité.

Par dérogation à l'article 1836, al. 1er, les décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

Unanimité. Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation des engagements des associés, ou conférant un avantage particulier à un associé doit être prise à l'unanimité sous peine d'une nullité absolue.

Article XXVII - Information des associés

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

En cas de démembrement des parts, l'information prévue au présent article est faite par la société dans les mêmes conditions et la même étendue auprès de l'usufruitier et du le nu-propriétaire même pour les décisions pour lesquelles ils sont privés de droit de vote.

Approbation des comptes. Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, et s'il y a lieu le rapport spécial sur les conventions réglementées, sont adressés à chacun d'eux dans les conditions prévues ci-avant à l'article XXIII « Délai et forme de la convocation, ordre du jour ». Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Consultation écrite. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, les documents nécessaires à l'information des associés ainsi que, s'il s'agit de statuer sur les

comptes sociaux, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, sont joints à la lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé en vue de la consultation écrite, le tout sans préjudice du droit de communication pouvant s'exercer au siège social comme dit ci-dessus à propos des assemblées.

Droit de communication. En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle. En cas de démembrement des parts, le nu-propriétaire peut toujours exercer le droit de communication même s'il ne peut exercer le droit de vote.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

Article XXVIII - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article XXIX - Comptes sociaux - Rapport de la gérance - Approbation des comptes

La gérance établit un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. Ce rapport et les comptes de la société sont soumis à la décision ordinaire des associés, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il y a lieu, le gérant établit un rapport sur les conventions réglementées prévu à l'article XX des présents statuts et le soumet à l'approbation des associés en même temps que son rapport général sur la gestion et les comptes.

La gérance tient une comptabilité commerciale régulière et constamment à jour des recettes et des dépenses sociales. À la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat).

Article XXX - Affectation et répartition des résultats

Bénéfices : Les bénéfices sont constitués par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, ainsi que de tous amortissements et provisions qui ont été constatés par la gérance.

Le bénéfice distribuable est constitué, selon la décision souveraine des associés, par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires et éventuellement par des réserves.

Après approbation des comptes, le bénéfice est distribué entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, et inscrit à leur crédit dans les livres sociaux ou versé effectivement à la date fixée par l'assemblée ou à défaut par la gérance. En présence de parts démembrées, l'assemblée statue sur les modalités de

répartition du résultat en ménageant les droits financiers des nus propriétaires, et en ventilant le résultat entre celui courant et celui exceptionnel. La quote-part de bénéfices dont la distribution est décidée et attachée aux parts démembrées revient de droit à l'usufruitier.

Les associés peuvent, sur proposition de la gérance, décider de reporter à nouveau tout ou partie de leur part dans le bénéfice ou d'affecter celle-ci à une réserve dont ils déterminent la nature et la destination. Ils peuvent aussi décider, chacun en ce qui le concerne, de reporter le montant de leur quote-part de bénéfices dans un compte courant ouvert dans les livres de la société à leur nom.

Les décisions prises par décision collective concernant l'affectation du résultat d'un exercice ne lient pas les associés pour les décisions à prendre pour les exercices suivants.

Pertes : Les pertes reportées par décision de l'assemblée des associés sont inscrites à un compte spécial au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement total. Les associés peuvent aussi, par décision collective appropriée, décider la prise en charge des pertes constatées selon toute modalité qu'ils jugent adaptée à la situation sociale en cours y compris qu'elles seront supportées par chacun d'eux au prorata des parts qu'ils détiennent.

Les pertes courantes sont supportées par les usufruitiers en cas de démembrement des droits de propriété sur les parts sociales ; le nu-propriétaire ne devant supporter que les pertes exceptionnelles.

Article XXXI - Comptes courants d'associés

Les associés auront la faculté de verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, si les besoins de la société l'exigent.

Une décision ordinaire des associés définira les modalités de telles avances, le taux de l'intérêt dont les fonds avancés à la société seront productifs et les dates de paiement de ces intérêts.

Remboursement. Sauf convention contraire, l'associé qui aura avancé des sommes à la société devra prévenir par lettre recommandée la gérance au moins six mois à l'avance avant tout remboursement de fonds.

ARTICLE XXXII - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si sa situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société, en assemblée, dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Mention. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom

du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Liquidateurs. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées à l'article XXIII ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision qui le nomme.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

Il procède aux publicités nécessaires.

Droit des associés. Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent au partage entre associés.

L'associé apporteur d'un bien en nature qui se retrouve dans la masse partagée peut en demander l'attribution à charge de soulte s'il y a lieu. La même faculté est offerte à ses descendants.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une reprise d'apport ou d'attribution préférentielle, sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte s'il y a lieu. En cas de liquidation en pertes, celle-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

Article XXXIII - Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.